



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MOTIF DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ARRÊTÉ PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE  
R. 427-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET FIXANT LA LISTE, LES PÉRIODES ET LES MODALITÉS DE  
DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

NOR : TREL2314686A

**soumis à consultation du public du 15 au 6 juillet 2023**

La présente consultation du public, tenue en ligne du 15 juin au 6 juillet 2023, a porté sur le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Selon l'article R. 427-6-II du code de l'environnement, la liste des ESOD du groupe 2, qui concerne les espèces indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts, est fixée par arrêté ministériel triennal dans chaque département sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée mentionnée au II de l'article R. 421-31.

Préalablement à la consultation du public, l'arrêté a fait l'objet d'un avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvages lors de sa séance du 8 juin 2023. Cet avis a été joint au projet d'arrêté lors de la consultation du public. Les associations de protection de la nature ont remis en cause le principe même de cet arrêté ainsi que de nombreux classements, qui ne s'appuient pas suffisamment sur la science. Les représentants cynégétiques ont regretté la création de l'article 3 qui dispose de la restriction de certains modes de destruction dans certains départements. Il soulève le paradoxe entre la nécessité de réguler les ESOD et les restrictions accordées pour limiter les moyens de destruction.

L'arrêté soumis à l'avis du public a recueilli 70,8 % d'avis défavorables. L'intérêt de ce texte a été remis en cause par les contributeurs qui évoquent l'autorégulation des espèces ESOD et leur utilité pour la biodiversité. Leur classement ne vise néanmoins pas à éradiquer les espèces concernées mais à réguler leur population afin de limiter les dégâts et les perturbations qu'ils peuvent provoquer sur les écosystèmes. 29,2% des avis exprimés sont favorables au projet d'arrêté. L'argumentaire principal tient au fait que les ESOD doivent être régulés pour conserver un équilibre favorable au maintien de la biodiversité.

Considérant que le travail d'analyse ayant abouti au classement ou au non-classement des espèces proposées par les préfets a été réalisé dans le cadre du droit en vigueur, au regard des critères fixés par la jurisprudence, il a été décidé de maintenir en l'état le projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Seules deux erreurs (« classées » aux articles 2 et 3) et une répétition (« dans les nids » à l'article 2) ont été signalées et corrigées.